



2210000 Commission paritaire des employés de l'industrie papetière

Convention collective de travail du 22 juin 2007 (83.788)

Conditions de travail et de rémunération, emploi et efforts de formation et d'apprentissage des groupes à risque pour la période 2007-2008

CHAPITRE Ier. Cadre juridique

Article 1er. Le présent protocole d'accord est conclu en exécution de la loi du 26 juillet 1996 relative à la promotion de l'emploi et à la sauvegarde préventive de la compétitivité (Moniteur belge du 1er août 1996).

Art. 2. Il est également conclu en exécution de l'accord interprofessionnel du 21 décembre 2006.

CHAPITRE II. Champ d'application

Art. 3. Ce protocole d'accord s'applique aux employeurs et aux employés des entreprises ressortissant à la Commission paritaire des employés de l'industrie papetière (CP 221).

d. Les employeurs interviennent dans les frais de transport pour 80 p.c., c'est-à-dire pour l'aller simple, sur base du transport public ou de la carte train, et cela à partir du premier kilomètre, quel que soit le moyen de transport (cfr. l'article 10 de la convention collective de travail du 14 juin 2005).

CHAPITRE X. Dispositions finales

Art. 14. Ce protocole d'accord sera coulé dans une convention collective de travail conclue pour deux ans, prenant effet au 1er janvier 2007 et cessant d'être en vigueur au 31 décembre 2008.

Art. 15. Au cours de la durée du présent protocole d'accord, la paix sociale est garantie pour les points relatifs au contenu de ce protocole d'accord.